# FCP FS1

## Prospectus
## Règlement

**FIA soumis au droit français**

Mis à jour le 09/02/2023

Amplegest société de gestion, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris – Tél 01 40 67 08 40 – Fax 01 40 67 08 41
Site : www.amplegest.com
Agrément AMF n° GP-07000044 – Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407
S. A. S au capital de 1 528 300 € - RCS Paris 494624273 – code NAF 6630 Z

# I. Caractéristiques générales

## 1. Forme du FIA

- **Dénomination :** FS1

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**

  Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

  Le Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 16/12/2014 et créé le 09/01/2015 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Caractéristiques | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Part** | **Code ISIN** | **Affectation des sommes distribuables** | **Devise de libellé** | **Souscripteurs concernés** | **Valeur liquidative d'origine** | **Montant minimum de première souscription (*)** |
| AC | FR0012380574 | Résultat net : Capitalisation ou distribution<br>Plus et moins-values réalisées : Capitalisation ou distribution | Euro | FIA dédié à 20 souscripteurs au plus | 100 € | 300 000 € |

*(*) À l'exception de la Société de Gestion qui pourra ne souscrire qu'une part*

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

  Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

  AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

  Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

  Tél : 01.40.67.08.40
  Site : www.amplegest.com & Email : contact@amplegest.com

  Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général AMF sont communiquées aux investisseurs dans le rapport annuel qui peut être obtenu sur simple demande auprès d'Amplegest.

## 2. Acteurs

- **Société de gestion :**
  La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007 :
  **AMPLEGEST**
  50, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS

  Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion de portefeuille Amplegest est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle ; et dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

### Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

**CACEIS Bank**
Établissement de crédit agréé par le CECEI.
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle et de régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé par délégation, de la tenue du Passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### Tenue du passif

**AMPLEGEST**
50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
La fonction est déléguée à CACEIS BANK, dépositaire.

### Commissaire aux comptes

**CTF** représenté par Monsieur Christophe Légué
23-25 rue de Berry
75008 PARIS

### Commercialisateur

**AMPLEGEST, S.A.S**
50, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS

### Délégataires

La tenue du passif a été déléguée à :
**CACEIS BANK**
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
La gestion administrative et comptable consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives, elle a été déléguée à :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des FIA pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

- **Conseiller :** Néant

- **Centralisateur :**

CACEIS BANK est investi dans la mission de gestion du passif du FIA par délégation de la société de gestion et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FIA. Ainsi en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

## II. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

  **Code ISIN : Part AC :** FR0012380574

  **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

  **Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

  **Droits de vote :** Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

  **Forme des parts :** Parts au porteur.

  **Décimalisation :** Les parts peuvent être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de parts.

  **Le FIA fait l'objet d'une émission par Euroclear.**

- **Date de clôture** :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.
Première clôture : dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre 2015

- **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que alors dans ce cas le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.
La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.
D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

## 2. Dispositions particulières

- **Code ISIN :**
  Part AC : FR0012380574

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif d'offrir une performance, nette de frais de gestion, régulière supérieure à celle d'un indice synthétique composé de l'indice action Euro Stoxx 50 dividendes réinvestis (25%) et du taux de l'€str capitalisé +2 (75%) sur la durée de placement recommandée.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence du fonds est un indice synthétique, composé de :

- L'indice action Euro Stoxx 50 Net Return (dividendes réinvestis), à hauteur de 25%.

Cet indice est représentatif des principales capitalisations européennes continentales.
Il est publié sur Reuters sous le code STOXX50T et sur Bloomberg sous le code SX5T.
Il est publié et administré par STOXX Ltd. STOXX Ltd, administrateur de l'indice Euro Stoxx 50 Net Return (dividendes réinvestis), est inscrit sur le registre des administrateurs d'indices et d'indicateurs de référence tenu par l'ESMA.

- Le taux €str +2 capitalisé, à hauteur de 75%

L'€str (Euro Short-Term Rate) capitalisé correspond à une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions individuelles effectuées et déclarées par les banques, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ce taux est publié par European Central bank (https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html). Il est publié sur Bloomberg sous le code « OISESTR ».

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice synthétique de référence.

- **Stratégie d'investissement :**

**1. La stratégie d'investissement**

Le fonds est géré selon le style de gestion flexible et est investi en instruments de taux (obligations et instruments monétaires). En complément, il est exposé aux marchés actions dans la limite de 30% de l'actif.

Au sein de l'univers d'investissement, les émissions d'Etats sont sélectionnées dans un premier temps selon une approche exclusive : sont exclues les émissions souveraines d'Etats ne respectant ni la Convention Internationale du Travail, ni la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, ni la Charte des Nations Unies.

Après cette première étape, l'équipe de gestion définit sa politique d'investissement selon la méthode décrite ci-dessous :

Le processus d'allocation d'actif suit d'abord une approche *top down* :

- une analyse de l'environnement macro-économique focalisée sur quatre cycles : liquidité, croissance économique, partage de la valeur ajoutée et enfin, appétence au risque des investisseurs,
- un *scoring* qui vient alimenter une matrice d'allocation d'actifs théorique.

Une fois l'étape *top down* passée, cette analyse est complétée par une approche *bottom up* :

- utilisation de filtres qualitatifs et quantitatifs (valorisation, l'analyse technique…) pour déterminer quelles classes d'actifs privilégier,

- choix des zones géographiques et secteurs économiques,
- sélection des supports d'investissements, titres, OPCVM / FIA, ETF, trackers les plus adaptés, construction d'un portefeuille diversifié pour maximiser la probabilité d'atteindre l'objectif de gestion.

L'exposition au risque de taux peut varier de 0 à 100% de l'actif net. Le FCP est investi en titres notés Investment Grade ou jugés équivalents par Amplegest mais peut investir jusqu'à 20% de son actif net en titres notés High Yield ou non notés.

La sensibilité globale du portefeuille est comprise entre 0 et 10.

L'exposition au risque actions est comprise entre 0 et 30% de l'actif net. Cette exposition peut être réduite à 0% par le biais de couvertures, ce qui a pour conséquence de neutraliser les effets des variations des marchés actions sur le portefeuille.

Dans la limite de 10% de son actif net, le fonds peut être investi en titres libellés dans d'autres devises que l'euro et ou émis par des entités domiciliées dans le reste du monde. En fonction de ses anticipations, le gérant peut décider de couvrir ou non, le risque de change.

La gestion du FIA étant discrétionnaire, la performance du fonds FS1 dépend des choix d'allocation d'actifs et des instruments en portefeuille.

FS1 ne prend pas en compte les critères extra-financiers et est classifié catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR ».
En revanche, FS1 applique la politique d'exclusion définie par Amplegest. Cette politique, qui concerne l'ensemble des OPC est définies par l'équipe opérationnelle ESG en étroite collaboration avec l'équipe de contrôle des risques. Notre politique d'exclusion a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux. Le comité d'exclusion identifie les valeurs « interdites » appartenant aux secteurs de l'armement controversé, du tabac et de l'extraction et de la production du charbon mais également tout entreprise ne répondant pas aux standards internationaux d'éthique (pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com).
Concernant les controverses, elles sont gérées par l'équipe opérationnelle ESG en étroite collaboration avec les équipes de gestion. En cas de controverse jugée critique, la valeur dite « controversée » peut se voir appliquer un malus ou être intégrée dans la liste d'exclusion.

### 2. Les actifs

Pour l'ensemble des actifs, sont exclues les actions et émissions de sociétés ne respectant ni la Convention Internationale du Travail, ni la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ni la Charte des Nations Unies.

› Actions :

Le FCP sera investi sur des actions et OPCVM / FIA d'actions. Son exposition aux marchés actions sera au maximum à 30% de son actif net, l'exposition peut être réduite à 0% par le biais de couvertures, afin de neutraliser les effets des variations des marchés actions sur le portefeuille. La part d'investissement actions en direct est plafonnée à 10% de l'actif net. Les investissements en petites capitalisations sont limités à 15% de l'actif.

› Instruments du marché monétaire et obligataire (exposition de 0% à 100%) :

Le fonds peut investir via la détention d'OPCVM / FIA de classification obligations dans des obligations souveraines, d'entreprises, TCN et OPCVM / FIA obligataires et/ou monétaires.

Les émissions souveraines d'Etats ne respectant ni la Convention Internationale du Travail, ni la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, ni la Charte des Nations Unies sont exclues.

À titre accessoire, le fonds peut investir dans des obligations convertibles.

La part investie en obligations est constituée en titres *investment grade*, c'est-à-dire au minimum de notation BBB- ou jugée équivalente par la Société de Gestion. Cependant la gestion ne s'interdit pas d'investir jusqu'à 20% maximum de l'actif net du FCP en titres *high yield* ou non notés, ou jugés équivalents par la Société de Gestion (titres réputés spéculatifs).

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM / FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

Amplegest ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

› Parts ou actions d'OPCVM / FIA (de 0% à 100% de l'actif net) :

Le FCP peut également être investi jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM / FIA de droit français ou européens de toutes classifications.
La part des fonds français représente au minimum 50% de la poche.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM / FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

### 3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés selon les modalités suivantes :

- Nature des marchés d'intervention : marchés réglementés et/ou organisés selon les instruments utilisés.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Risque action
  - Risque taux
  - Risque de change

- Nature des interventions : Le gérant peut prendre des positions pour exposer et/ou couvrir le portefeuille contre le risque action et taux, et couvrir le portefeuille contre le risque de change.

- Nature des instruments utilisés :
  - Futures sur indices actions ou sur taux
  - Achats/Vente d'options sur indice, principalement options « vanille ».
  - Contrats de change à terme

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Le fonds pourra intervenir sur les marchés dérivés dans un but de couverture ou d'exposition des risques actions et risque de taux et en couverture du risque de change afin :

- D'ajuster l'exposition au risque actions, taux ou devises en cas de souscriptions/ rachats importants.
- De s'adapter à certaines conditions de marché (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…).

Le recours aux instruments dérivés est effectué dans la limite d'engagement d'une fois l'actif et sera effectué dans le respect des limites aux différentes classes d'actifs définies dans la stratégie de gestion.

**4. Instruments intégrant des dérivés**

Le fonds peut intervenir sur les instruments intégrant des dérivés selon les modalités suivantes :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Risque action
  - Risque taux
- Nature des interventions : Le gérant peut prendre des positions pour couvrir/exposer le portefeuille contre le risque action et taux

- Nature des instruments utilisés :
  - Obligations convertibles de toute nature

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Le fonds peut recourir dans la limite de 10% de l'actif du FIA à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

**5. Dépôts**

Le gérant peut effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif du FIA.

**6. Emprunts d'espèces**

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, le FIA peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

En garantie des obligations financières dues par le fonds à la Banque ou à l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions de l'article L. 211-38 du Code Monétaire et Financier.

**7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

Le fonds n'a pas recours à ces opérations.

**8. Contrats constituant des garanties financières**

Néant.

› **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
Le FIA ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaire :
La performance du FCP dépend à la fois des OPCVM / FIA ou des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque Action :
Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre FIA peut baisser.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :
Le FCP peut être investi dans des OPCVM / FIA ou des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations.
Le volume de ces titres peut être réduit d'où des variations de cours pouvant être importantes, ce qui peut entraîner une variation à la hausse comme à la baisse plus fortes et plus rapides de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque de taux :
Le FCP peut être investi en OPCVM / FIA ou en titres obligataires. Une sensibilité positive aux taux d'intérêt signifie qu'une hausse des taux entraine une diminution de la valeur liquidative, tandis qu'une sensibilité négative aux taux d'intérêt signifie qu'une baisse des taux d'intérêt entraine une diminution de la valeur liquidative.

Risque de crédit :
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :
La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change :
Le FCP peut investir dans des OPCVM / FIA ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La baisse de cours de ces devises par rapport à l'euro peut entrainer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement (maximum 20% de l'actif net) :
Une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires non notés ou de notation inférieure à BBB-. Cette notation, ou l'absence de notation signifie potentiellement que le risque de faillite de l'émetteur ou de dégradation de sa qualité, est plus important que pour des obligations classiques, et que ces titres peuvent donc baisser plus fortement et plus rapidement. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque de liquidité / lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :
Le fonds peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une volatilité élevée et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :
L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque en matière de durabilité :
Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

› **Garantie ou protection :** néant

› **Descriptions des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel :**
Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

› **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**
**Souscripteurs concernés :**
Le FCP est dédié à 20 porteurs au plus. Le nombre de souscripteurs ne peut excéder 20 personnes et le FCP ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

**Profil type de l'investisseur :**
Le fonds s'adresse à 20 porteurs au plus qui souhaitent obtenir sur une période de 5 ans une performance supérieure à celle de son indicateur de référence.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

› **Durée de placement recommandée :** 5 ans.

› **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**
Capitalisation et / ou distribution. La société de gestion décide au terme de chaque exercice de l'affectation des sommes distribuables.

› **Caractéristiques des parts :**
Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes de parts.

› **Modalités de souscription et de rachat :**
La valeur d'origine des parts AC est fixée à 100 Euros.
Les parts peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes dénommées fractions de parts.
Montant minimum de souscription initiale : Part AC : 300 000€ (sauf pour la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une part).
Les demandes de souscriptions sont centralisées chaque vendredi (J) jusqu'à 12 heures chez le Centralisateur CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour (J), calculée sur les cours de clôture du jour, et sont réglées 3 jours après la date d'établissement de valeur liquidative (J+3).
Les souscriptions sont possibles en montant ou en parts.
Les rachats se font uniquement en parts.
La valeur liquidative (hebdomadaire) est calculée chaque vendredi à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel EURONEXT) et des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le premier jour ouvré suivant.
La valeur liquidative est calculée le vendredi (J) sur la base des cours de clôture de J ; le calcul est effectué à J+1 (ouvré).
Il convient de noter que la valeur liquidative précédant une période de fermeture des marchés boursiers (fin de semaine et jours fériés) prend en compte les intérêts courus de ladite période.
En cas de jour férié le vendredi, La VL sera établie le jour ouvré suivant.
Le calcul de la valeur liquidative précédent un week-end et/ou un jour férié au sens du Code du travail et/ou un jour de fermeture de la bourse de Paris inclus les coupons courus durant cette période non ouvrée. Elle sera datée du dernier jour de cette période
La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion.

**Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| J | J | J : jour d'établissement de la VL | J + 1 jour ouvré | J+3 jours ouvrés | J+3 jours ouvrés |
| Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription | Centralisation avant 12 h00 des ordres de rachat | Exécution de l'ordre | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

Gestion du risque de liquidité du FIA :
Compte tenu de l'univers d'investissement et de l'objectif de gestion, la gestion du risque de liquidité repose sur l'adéquation entre les délais de liquidation des actifs et le délai de remboursement des porteurs.

› **Frais et Commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat**
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise au fonds | valeur liquidative × nombre d'actions | 10% maximum |
| Commission de souscription acquise au fonds | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant |
| Commission de rachat non acquise au fonds | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant |
| Commission de rachat acquise au fonds | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant |

Conditions d'exonération en cas de commission non acquise au fonds : souscription précédée d'un rachat effectué le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

**Frais de fonctionnement et de gestion**
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées au fonds.

| | Frais facturés au FIA : | Assiette | Taux barème maximum (TTC) |
|---|---|---|---|
| 1 | Frais de gestion financière et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats) | Actif net | Part AC : 1% TTC |
| 2 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Frais de gestion : 2.5 % TTC de l'actif<br>Commission de souscription : 3 %<br>Commission de rachat : Néant |
| 3 | Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Société de gestion : Néant<br>Dépositaire : barème en fonction de la place de cotation<br>De 15 € à 150 € par transaction |
| 4 | Commission de surperformance | Actif net | Néant |

**Frais de recherche**
En application de l'article 314-21 du règlement général de l'autorité des marchés financiers des frais de recherche peuvent être facturés à l'OPC. A compter du 01/01/2023 :

| | Frais facturés au FIA : | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|---|
| 1 | Frais de recherche | Budget estimé annuel | maximum facturé à l'OPC : 810 000 euros |

› **Procédure de choix des intermédiaires :**

**Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :**
Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :
- Qualité de l'exécution,
- Coût de l'intermédiation,
- Qualité de la gestion administrative post-marché,
- Notoriété et solidité de l'intermédiaire financiers.

**Procédure de sélection des entités qui fournissent des aides à la sélection d'investissements :**
Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :
- Univers d'analyse
- Qualité du service de recherche : accès aux modèles, génération d'idées et site internet
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.
Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.
Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.
L'information sur le montant réellement facturé à l'ensemble des OPC figurera dans le rapport annuel.

## III. Informations d'ordre commercial

Le FIA est distribué par :
- AMPLEGEST – 50, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.
Les informations concernant le FIA sont disponibles :
- Dans les locaux d'AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
- Sur le site Internet www.amplegest.com

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

**Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**
Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com et figureront dans le rapport annuel du FIA.
FS1 est classifié catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR ». Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Dans le cadre de la stratégie de gestion du FIA, Amplegest n'intègre pas les risques de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement. Dans le cadre de la gestion, les gérants ne prennent en considération aucun impact négatif et les investissements ne sont pas alignés sur le règlement Taxonomie. L'objectif de gestion de l'OPC reste un objectif de gestion financier, la sélection des investissements repose sur leur performance financière qui intègre déjà une partie des risques de durabilité auxquels les émetteurs sont confrontés.
Ce FIA ne promeut aucun investissement durable : ni objectif d'investissement durable, ni caractéristiques environnementales ou sociales ou de gouvernance. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte de critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## IV. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles R 214-32 et suivants, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

## V. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global du FIA sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

## VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les OPC Amplegest sont conformes aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004, n°2005-07 du 3 novembre 2005, n°2011-05 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 14 janvier 2014.
Le calcul de la valeur liquidative de l'OPC est délégué au valorisateur. La valeur liquidative sera calculée sur les cours de clôture du jour, sauf en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France. Amplegest conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. Cette dernière sera disponible sur le site internet de la société de gestion. La valeur liquidative de la part/action est calculée en divisant la valeur liquidative de l'OPC/de la part par le nombre de part en circulation respectif. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif de l'OPC. Les revenus de l'OPC sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus et les opérations sont comptabilisées frais exclus.

### 1) Méthodes d'évaluation

- Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres tels que les Warrants, Bons de souscriptions sur Actions, Droits de souscription, Droits de dividende optionnel peuvent être estimés en cas de non cotation J à un cours théorique issu des conditions contractuelles.

- Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. A défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués selon la pricing policy Amplegest, à leur valeur probable de négociation.

Les titres de créances négociables (TCN) :

- Les TCN de maturité supérieure à trois mois sont valorisés avec une mise à jour du spread de crédit de l'émetteur reçu mensuellement d'un broker. Lorsque le titre devient inférieur à 3 mois le dernier prix sera linéarisé sauf événement de crédit particulier.
- Les TCN de maturité inférieure à 3 mois sont linéarisés sauf événement de crédit particulier. La linéarisation consiste à étaler linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

- Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.
Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

- Devise :

Les devises sont évaluées aux cours publiés par la BCE à 14h15 (heure de Paris) le jour de la valeur liquidative.

- Equity Swaps/ Contract for differences

Les Equity swap/CFD sont valorisés sur la base du cours de clôture jour du sous-jacent actions, majorée ou minorée des intérêts de la composante taux.

- Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

Ces opérations ne sont pas autorisées dans la gestion. Si ces opérations étaient permises, Le montant de l'engagement serait rémunéré selon les conditions contractuelles.

- Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

### 2) Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, MSCI.

### 3) Méthodes de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.
- La comptabilité de l'OPC est effectuée dans la devise de l'OPC.
- Le mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (voir prospectus partie Modalité de calcul de la commission de sur performance).
- L'engagement hors-bilan sur les equity swaps/CFD est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux.
- L'engagement hors-bilan sur les Futures et dérives est calculé suivant les modalités en vigueur :
- Pour les futures : Quantité*cours indice sous-jacent*valeur de 1 point
- Pour les options : Quantité*cours du sous-jacent*quotité*delta

## VII. Politique de rémunération

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.amplegest.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

# REGLEMENT DU FCP FS1

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 9 janvier 2015 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 160 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

**Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

***Article 5 bis - Règles de fonctionnement***

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

**Article 5 *ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

**Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

**Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables par un FIA sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.
La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.